



LE JOURNAL DU MINEUR



ORGANE MENSUEL DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES MINEURS - C.F.D.T.
Siège administratif : 35, rue des Ferronniers — 59500 DOUAI — Tél. 88-61.86

DISCUSSIONS A LA DIRECTION DES CHARBONNAGES DE FRANCE

A PARIS, le 1^{er} Décembre 1975

REVALORISATION DE LA PROFESSION MINIÈRE

CLASSEMENT des PIQUEURS ET DES OUVRIERS EN TAILLE

Dans le cadre de l'unité réalisée pour la Journée d'action C.F.D.T. - C.G.T. - F.O. du 1^{er} Décembre 1975, pour soutenir le cahier de revendications des mineurs, les Syndicats C.F.D.T. C.G.T. - F.O. ont fait une déclaration commune pour exiger pour tous :

- Revalorisation des salaires,
- Uniformisation des avantages en nature,
- Promotion à l'ancienneté,
- Amélioration des conditions de travail.

La Direction des Charbonnages a refusé le débat et donné de faux arguments pour esquiver le problème.

Une nouvelle fois la Direction Générale des Charbonnages de France se couvre derrière l'existence d'un contrat salarial et prétend que celui-ci est une réalité de la revalorisation de la Profession Minière.

La C.F.D.T. pour sa part a mis en évidence les insuffisances de l'accord salarial des Char-

bonnages, mais aussi et surtout le blocage qu'il constitue pour parvenir à la revalorisation du métier de Mineur. Les fédérations minoritaires signataires de ce contrat portent une lourde responsabilité devant la profession.

Déjà en 1974 la Direction des Charbonnages, forcée par l'action des Mineurs de Lorraine a dû accepter une première étape de la revalorisation de la profession minière. Toutes ces mesures ont été prises hors contrat salarial. S'il n'a pas été possible en 74 de justifier que le contrat salarial représentait l'élément de revalorisation de la profession, il ne peut en être autrement en 75.

Déroulement de Carrière des Piqueurs et Ouvriers en Taille :

Depuis Mai 1975 la C.F.D.T. a déposé des cahiers de revendications déclarant que le piqueur et les ouvriers en taille, étaient des ouvriers de métier et demandait le classement et le salaire suivant :

(suite page 2)

SOMMAIRE

- Classement des Mineurs et Promotion à l'Ancienneté (Page 2)
- Bassin de Lorraine (Pages 2 et 7)
- Bassin du Nord - Pas-de-Calais (Pages 4, 5 et 6)
- Centre - Midi, Aquitaine, Dauphiné (Page 3)
- Mines de Potasse (Page 8)
- Retraites (Page 8)

La Fédération des Mineurs C.F.D.T. organise le 18 Décembre, à Paris, une Conférence Nationale sur le thème "LIÉVIN... UN AN APRÈS"

Le Bureau National de la Fédération des Mineurs C.F.D.T. a décidé d'organiser le 18 Décembre 1975, au siège de la C.F.D.T. à Paris, une conférence nationale sur le thème « LIÉVIN... UN AN APRÈS ». Le but de cette conférence sera de rendre publiques les positions de la C.F.D.T. sur les causes de cette catastrophe, le jugement qu'elle porte sur le rapport du Service des Mines et sur les entraves que rencontre l'enquête judiciaire.

La C.F.D.T., qui s'est portée partie civile, estime que cette initiative s'avère particulièrement nécessaire devant le refus du gouvernement de réunir, comme elle l'avait demandé, une commission nationale d'enquête.

Il n'est pas admissible pour la Fédération des Mineurs C.F.D.T. que la lenteur de l'enquête conduise à faire oublier que tout doit être fait pour que la vérité éclate et pour que des mesures énergiques soient prises pour améliorer la sécurité, l'hygiène et les conditions de travail dans les Mines.

Cette conférence que sera placée sous la responsabilité de la Fédération des Mineurs C.F.D.T. sera ouverte à la presse. La Fédération des Mineurs C.F.D.T. y a invité le Juge PASCAL qui a accepté d'y participer, un expert médical qui a autopsié les corps des victimes, le Service des Mines, un technicien spécialiste en ergonomie, des délégués mineurs de la C.F.D.T., des cadres C.F.D.T., ainsi que le Conseil National de la Fédération des Mineurs C.F.D.T.

Il s'agit pour la Fédération des Mineurs C.F.D.T. d'une nouvelle étape dans la lutte pour l'amélioration des conditions de travail et de sécurité dans les mines.

Discussions à la Direction des Charbonnages

(suite de la première page)

a) reconnaissance de la qualité d'Ouvrier de Métier pour les piqueurs et les ouvriers en Taille.

- C.A.P. Mineur ou équivalent = échelle 5
- Après 2 ans en 5 = échelle 6
- Après 5 ans en 6 = échelle 7
- Après 5 ans en 7 = échelle 8

reconstitution de carrière et ouverture à ces droits pour les anciens piqueurs.

b) glissement pour déterminer le salaire à la tâche : respecter le statut du Mineur en le portant à 1,60 au lieu de 1,44 actuellement en Lorraine.

Les propositions de la Direction des Charbonnages : du 1-12-75.

- Mineur avec C.A.P. (ou équivalent) embauche en catégorie 5.
- Après 5 années en 5, passage à l'échelle 6.
- Après 10 ans en 6 passage à l'échelle 7.

Tous ces passages seraient soumis à des examens professionnels. Un passage de 5 en 6 plus rapide (3 ou 4 ans au lieu de 5) pourrait être envisagé suite à un examen très sélectif.

Le rôle des examens dans la promotion s'accroît d'année en année et de fait tourne le dos à la revendication fondamentale de la C.F.D.T. de la promotion à l'ancienneté.

Pour les charbonnages de France, la promotion automatique à l'ancienneté avec classement à l'échelle 7 se ferait sur la base de 23 ans de piqueur.

Nouveaux embauchés tardifs :

Les N.E.T. sont en 3 pendant 6 mois, en 4 pendant 1 an ; et rejoindront donc 18 mois après leur embauche le CAPiste. A partir de là son évolution de carrière serait la même.

La reconstitution de carrière serait faite que pour les mineurs actuellement en taille ou y retournant.

Pour le salaire à la tâche : rien de proposé.

LES PROJETS DE LA DIRECTION SONT LARGEMENT INSUFFISANTS ET INJUSTES SUR CERTAINS POINTS.

La Direction doit enfin tenir compte de la pression de l'action des piqueurs.

Mais la Direction veut :

- limiter la promotion à l'ancienneté. (Pour la C.F.D.T. ce n'est pas un examen qui prouve qu'un ouvrier sait travailler, c'est son travail de tous les jours qui le prouve)
- imposer des délais de passage d'une catégorie à l'autre inacceptables
- arrêter la possibilité de promotion de la majorité des piqueurs à la 7
- écarter les nouvelles règles tous les anciens piqueurs usés et actuellement hors taille
- ne pas retenir tous les personnels liés aux tailles et refuser les propositions faites le 1-12-75 aux Rocheurs par exemple.

LA C.F.D.T. conclue :

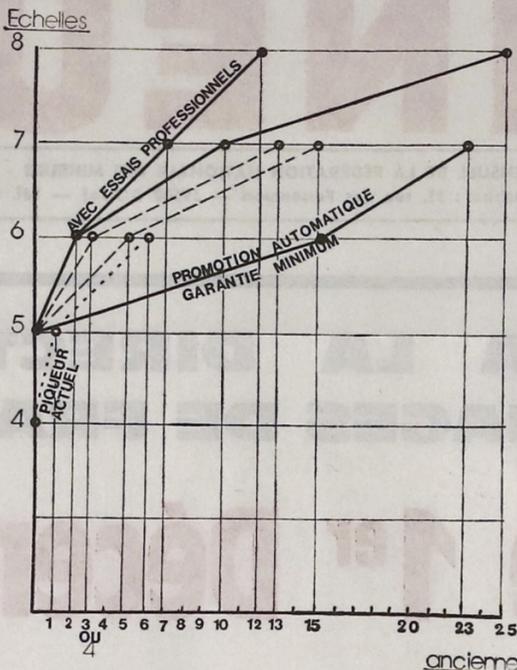
Qu'après avoir étudié les documents écrits que la D.G. doit nous envoyer.

Il faudra :

- relancer le cahier de revendications des piqueurs et ouvriers en taille pour que tous les Piqueurs (anciens et actuels) voient leurs problèmes réglés.
- Dans le cas où la Direction refuserait de vraies négociations la C.F.D.T. prendrait les mesures nécessaires pour accentuer le développement de l'Action unie des Mineurs pour forcer les Directions à satisfaire les légitimes revendications.

ANNEXE :

COMPTE RENDU C.F.D.T. DE LA RÉUNION
1^{er} DÉCEMBRE 1975
SYNDICATS C.D.F. CONCERNANT L'ÉVOLUTION
DE CARRIÈRE DES PIQUEURS



Légende :

- Ouvrier de Métier fond jour situation actuelle
- Situation actuelle des Piqueurs
- - - - Proposition Direction des Charbonnages sur évolution de carrière des piqueurs avec C.A.P. ; ou équivalent.

Médailles du Travail

Les Charbonnages de France ont informé les Fédérations des Mineurs que les gratifications pour les médailles du travail allaient être augmentées. Elles seront de :

- 200 F pour 25 ans d'activité ;
- 250 F pour 35 ans d'activité ;
- 300 F pour 42 ans d'activité ;
- 350 F pour 48 ans d'activité ;

L'on tiendra compte du nombre total des années de service quel que soit l'employeur (mineur ou autre).

Ces taux s'appliquent au personnel ayant travaillé au moins la moitié de son temps d'activité totale aux Houillères. Le personnel qui a travaillé moins de la moitié de son activité aux Houillères aura la moitié de l'indemnité correspondante en son ancienneté totale (exemple : un mineur ayant travaillé 35 ans au total dont seulement 15 ans aux Mines, touchera 250 par = 125 F.

Date d'application : 1^{er} Novembre 1975.

BASSIN DE LORRAINE

MÉDAILLES DU TRAVAIL GRATIFICATIONS

La C.F.D.T. demande justice pour tous les Mineurs. La C.F.D.T. n'a pas assisté aux cérémonies de remise des Médailles pour ne pas cautionner l'exclusion de nombreux Mineurs du droit à la gratification.

Copie de l'intervention C.F.D.T. à la Direction Générale :

Monsieur le Directeur Général,

Depuis longtemps la C.F.D.T. exprime les demandes du personnel pour que le jour de remise de la médaille soit payé, ainsi que de la revalorisation des gratifications attachées à la remise des médailles.

Concernant le premier point il a été possible d'aboutir, mais pour la gratification la décision de la Direction Générale des Charbonnages de France est tout à fait inadaptée et en fin de compte injuste envers une bonne partie des Mineurs et ETAM du fond et du jour.

Après avoir dit que le niveau de la gratification ne correspond en aucune manière à ce que représentent 25, 30 ou 40 ans de travail, le Bureau Régional du Syndicat C.F.D.T. des Mineurs de Lorraine constate que :

1^o - les nouvelles modalités appliquées sans règles de raccordement avec le système ancien sont foncièrement injustes, car elles excluent du bénéfice des gratifications nouvelles tout Mineur et ETAM qui aurait plus de 25 ans de service et qui ne peut plus atteindre les 35 ans.

Jusqu'à présent cette catégorie devait atteindre les 30 ans pour avoir droit à une gratification qui n'apparaît plus maintenant.

2^o - Le personnel du fond allant en retraite à 50 ans, avec 30 ans de service n'aura jamais le bénéfice de la gratification de 35 ans de service (cela surtout maintenant avec la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans).

Cette situation conduit la C.F.D.T. à revendiquer l'application immédiate des propositions suivantes :

- a) tout mineur actif ou en retraite ayant plus de 25 ans de service et n'ayant jamais bénéficié d'une gratification médaille du travail, doit, avec des droits rétroactifs, la toucher
- b) les droits à gratification par médaille du travail doivent être fixés à 25, 30, 35 ans minimum, car les 42 ou 48 ans de service ne peuvent plus être atteints.
- c) engagement des H.B.L. à discuter au niveau des gratifications.

Sans engagement sur ces trois points, les représentants de la C.F.D.T., ne s'associent pas aux cérémonies de la remise des médailles des jours à venir.

Nous refusons de cautionner une opération qui exclut de nombreux mineurs de la gratification à travers des règles imposées unilatéralement par les Directions.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments distingués.

P. BLADT

Plan de relance de la Production Charbonnière

Le patronat minier avait déclaré demander le minimum nécessaire de crédits pour relancer le Bassin de Lorraine.

Mais pour la C.F.D.T. il ne s'agissait en aucune façon de relance mais de stabilisation de la production, puisque l'objectif reste 11 MT alors que ce qui avait été baptisé accords de Forbach en 1972 « garantissait » 12 MT.

Le minimum patronal n'a même pas été accordé.

Ne serait-ce pas la Politique du Noyau dur de M. LAGABRIELLE qui se continuerait sous lui ?

Par rapport à cette amputation du « Plan de la Lorraine » réduisant les crédits de Ste-Fontaine et laissant de côté la relance du Puits de La Houve actuellement à un rendement moyen de près de 6000 kg par jour, la C.F.D.T. est intervenue au Conseil d'Administration des H.B.L. et lors du dernier Comité d'Entreprise.

DECLARATION DE LA C.F.D.T.
AU COMITÉ BASSIN DES H.B.L.
DU 21 NOVEMBRE 1975

Les décisions prises par le Conseil Interministériel du 5 Novembre 1975 ne répond pas à l'attente du personnel des Houillères du Bassin de Lorraine. Pour tout dire, elles sont décevantes.

Pareil jugement ne peut surprendre si l'on rappelle que le montant des crédits qui était demandé, était considéré par tous, y compris Directions et Présidence du Conseil d'Administration des H.B.L., comme un minimum indispensable pour assurer sinon une véritable relance, tout du moins un avenir suffisamment prometteur du Bassin de Lorraine.

Or autre le fait qu'il semble bien que le cas de FAULQUEMONT soit dorénavant systématiquement « oublié » et que la décision de fermeture de FOLSCHVILLER paraisse irrévocable, les crédits relatifs à la réouverture de Ste-FONTAINE ont été sérieusement rognés. Surtout, le Gouvernement se contente de demander la poursuite des études concernant la prolongation de l'exploitation à la HOUBE.

Cette décision, ou plutôt cette non décision n'est pas sérieuse. Comment l'admettre, ou même seulement la comprendre alors même que, comme le notait quelques jours avant le Ministre de l'Industrie, Michel d'Ornano... « la crise de l'énergie que nous venons de connaître n'est ni accidentelle, ni passagère », et alors même qu'il s'agit d'un siège dont les résultats techniques sont et peuvent être espérés excellents, voire exceptionnels.

Mais il paraît que certains membres de l'administration centrale se plaisent à souligner que lorsqu'une demande de crédits émane de Lorrains, le réflexe bien établi est d'essayer de contenter ceux-ci avec seulement une partie du montant demandé ! Et comme en plus il s'agit de l'industrie charbonnière nationale !... Et comme il s'agit encore d'une entreprise nationalisée !... On n'en finirait pas d'aligner les possibles et lamentables explications d'un refus qui ne saurait évidemment rendre en aucune façon le personnel de l'entreprise « heureux ».

Pourtant nous voulons toujours espérer. Cela d'autant plus que le déblocage des crédits demandés pour la poursuite de l'exploitation au-delà de 1985 ne serait en fait, pour le personnel de la HOUBE, que la reconnaissance à laquelle ses efforts lui donnent droit.

Rachat de l'allocation annuelle de charbon

Il est rappelé que le personnel actif des Houillères a la possibilité d'échanger l'Allocation en nature, annuelle, de chauffage contre une indemnité compensatrice.

Base de cet échange au Barème actuel :
Ouvriers Chef de famille : 1 404,00 F
Ouvriers Célibataire : 842,00 F

Les membres du personnel intéressés par cette mesure, au titre de l'année 1976, devront se présenter, du 1^{er} octobre au 30 octobre 1975 au bureau du Personnel, section Chauffage, GUICHET N° 1.

PERSONNEL OUVRIERS

Indemnités de Transports de Chauffage gratuit Barème à compter du 1-7-75

PORT DE LUCY — Code dépôt 1

LIEUX-DITS	Code Circonscription	Nouveau Barème au 1-7-75 pour 1 tonne
La Ferrière - Rugny - La Sorme	20	8,10
Pianreux - Méplier - Pouilloux	12	12,60
Rompois - Blanzay	13	9,00
La Girafe - Bellevue - St-Vallier - Bois du Verne - Les Gautherets	14	7,40
Bois du Leu - Bois Garnier - Bois Dernier		
Les Goujons - Montceau - Champ du Moulin - Alouettes - Bois Roulot	15	6,70
Ste-Marguerite - Bel-Air - Le Magny		
Darcy - Lécuyer - Les Georgets	16	4,65
Le Vernois - La Bruyère - La Saule		
La Lande	17	4,65
Sanvignes	18	8,75
Rouverat - Chez Legain	19	4,80
Hors concessions	19	4,80
— Code dépôt 4		
Epinac	19	

PORT DE LAUGRETTE — Code dépôt 2

LIEUX-DITS	Code Circonscription	Nouveau Barème au 1-7-75 pour 1 tonne
Les Gautherst - Bois Chopelin - Bois Perrault	20	8,75
Les Gautherst - Bois Chopelin - Bois Perrault		
Les Essarts - Les Baudras - Les Perrots		
Jacquinots	21	11,20
Montmaillot	22	8,10
Sanvignes-en-Coère	23	11,50
Rozelay	24	14,25
Ciry - Pont des Vernes	25	10,90
La Sabotière - Mazarme Dureuil	26	9,80
Perrecy	27	21,00
Génélard - Oudry Chatzeau	28	23,80
Hors Concessions	29	7,40

AQUITAINE...

A l'appel des Organisations Syndicales C.F.D.T., C.G.T., C.G.T.-F.O., C.F.T.C., la grève de 24 heures du 17 octobre a été suivie à 98 % pour les ouvriers du fond et de la surface.

Il n'y a pas eu de meeting ni de manifestation, mais une demande d'entrevue à la Direction des H.A. avec les revendications suivantes :

Revendications d'ordre national :

- Revalorisation de la profession minière — actifs et retraités (suppression des inégalités) ;
- amélioration des conditions de travail, hygiène et sécurité ;
- relance de l'industrie minière.

Revendications d'ordre local :

- Révision des interclassements et instauration des filières ;
- application de la règle des 7 postes ;
- reconstitution de carrière pour tous (mutés y compris) ;
- application des acquis de Lorraine à l'Aquitaine ;
- rattrapage des retards constatés sur les salaires moyens fond et surface ;
- amélioration des conditions de l'hygiène et de sécurité ;
- poursuite des recherches minières dans la région de Mailhoc - Milhavet ;
- création d'emplois et industrialisation dans le Carmausin.

Quelles conclusions devons-nous tirer de cette grève d'avertissement ?

— La date choisie ne nous paraît pas favorable : le 17 étant veille d'un jour de repos, il s'agissait pour

Les anciens bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 1975 n'ont pas à faire de nouvelle demande.

INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE LOGEMENT

Nouveaux taux de l'indemnité compensatrice de logement.

Un arrêté ministériel du 18 août 1975 a fixé les nouvelles valeurs des indemnités compensatrices de logement du personnel ouvrier et E.T.A.M.

Compte tenu des compléments prévus lors des réunions des 2 et 9 avril 1974, les montants de ces indemnités, à compter du 1^{er} juillet 1975, sont donnés par le tableau ci-dessous :

	Ouvriers	E.T.A.M.
Chef ou soutien de famille	156,00	270,90
sans enfant	176,30	293,90
1 enfant	196,60	316,90
2 enfants	212,70	333,30
3 enfants	228,80	349,70
4 enfants	244,90	366,10
5 enfants	261,00	382,50
6 enfants	277,10	398,90
7 enfants	293,20	415,30
8 enfants	309,30	431,70
9 enfants	325,40	448,10
Célibataires + 15 ans de service	104,00	180,60
— 15 ans de service	93,60	162,50

Camarades, nous sommes loin de l'uniformisation des avantages en nature.

ENEZ A LA C.F.D.T. !

Avec la C.F.D.T. vous lutterez pour l'amélioration et l'uniformisation progressive des avantages en nature.

Le Syndicat des Mineurs et ETAM C.F.D.T.

SYNDICAT DES MINEURS C.F.D.T.

8, rue Gaston-Crémieux — MONTCEAU-LES-MINES

Jours de repos Année 1976

- **Janvier** : jeudi 1^{er}, samedi 10, samedi 17, samedi 24, samedi 31.
- **Février** : samedi 7, samedi 14, samedi 21, samedi 28.
- **Mars** : samedi 6, samedi 13, samedi 20, samedi 27.
- **Avril** : samedi 3, samedi 10, samedi 17, lundi 19.
- **Mai** : samedi 1^{er}, samedi 8, samedi 15, samedi 22, jeudi 27, vendredi 28, samedi 29.
- **Juin** : samedi 5, lundi 7, samedi 12, samedi 19, samedi 26.
- **Juillet** : samedi 3, samedi 10, mercredi 14, samedi 17, samedi 24, samedi 31.
- **Août** : samedi 7, samedi 14, lundi 16, samedi 21, samedi 28, lundi 30.
- **Septembre** : samedi 4, samedi 11, samedi 18, samedi 25.
- **Octobre** : samedi 2, samedi 9, samedi 16, samedi 23, samedi 30.
- **Novembre** : lundi 1^{er}, jeudi 11, samedi 20, samedi 27.
- **Décembre** : samedi 4, samedi 11, samedi 18, vendredi 24, samedi 25, vendredi 31.
- **PERIODE DE CONGES** : du 14 juillet au 28 juillet inclus ; du 29 juillet au 18 août inclus.
- **Pour DARCY** : en raison de travaux importants à la recette du jour le personnel de ce puits sera en congé normal les 27, 28, 29, le 30 en congé exceptionnel.

beaucoup d'un week-end de 3 jours et l'on n'a pas ressenti cette combativité qui aurait dû apparaître au travers de cette journée.

— Si les Mineurs sont sensibilisés par les problèmes actuels (2^e étape de la revalorisation, amélioration des conditions de travail, problème des filières et interclassements), l'on ressent malgré tout, une certaine réserve à l'égard d'un conflit plus important avec toutes les conséquences qu'il entraînerait.

Quelles suites a donné la Direction à la demande d'entrevue formulée le 17 octobre ?

— Une Délégation intersyndicale a été reçue par la Direction des H.A. le 30 octobre 1975. Les organisations syndicales ont d'abord rappelé les revendications nationales et ensuite elles ont abordé les problèmes locaux et en particulier le problème des interclassements et des filières.

— Au sujet des Ouvriers qualifiés de métier la Direction a signalé que le 1^{er} décembre 20 ouvriers volontaires pris parmi les installateurs, monteurs, mécaniciens et diésélistes participeront à un stage de 6 mois en F.P.A.

— Pour l'accès à l'échelle 7 au Fond, si les discussions au niveau national n'aboutissent pas à une filière, une règle d'avancement pour l'accès à cette échelle serait étudié au niveau de la Houillère.

La Direction des H.A. donnera des réponses aux nombreuses autres questions posées et relevant de sa compétence dans le cours de la deuxième quinzaine de novembre.

Michel FREJAVILLE.

SOCIÉTÉ de SECOURS MINIERE des ALPES et du RHONE

(S.S.M.A.R.)

QUELQUES COMMENTAIRES SUR UN PROCES-VERBAL SECRET ? OU LA C.G.T.

« DÉFENSEUR DE LA CLASSE OUVRIERE » ?

A) — **ABSENTEISME** : Bravo camarades Mineurs, la Société de Secours Minière des Alpes et du Rhône se classe avant-dernière pour l'absentéisme. Ce qui veut dire en clair que vous êtes plus intelligents que les camarades des autres secteurs puisque vous avez compris que la MENSUALISATION permettait de se mieux soigner qu'avant.

Le Président du Conseil d'Administration (membre de la C.G.T.) lui, ne l'a pas compris, puisqu'il trouve que les dépenses sont trop élevées et qu'il faut se pencher sur le problème.

Le pauvre n'a pas compris non plus que le système capitaliste dans lequel nous vivons est assez astucieux pour lui demander à lui, élu C.G.T. des travailleurs, de prendre des sanctions contre ces mêmes travailleurs qui l'ont élu.

Sait-il ce bon apôtre que les Mineurs meurent en moyenne à l'âge de 58-59 ans.

B) — **AIDE AUX PERSONNES AGEES** : Monsieur le Président joue au dictateur. Sous prétexte qu'une Association pour l'aide à domicile aux personnes âgées vient de se créer, Monsieur le Président déclare qu'il n'appartient pas à la S.S.M. de se substituer à cette association et que la mission confiée et exécutée par M^{me} X. ne regarde plus la S.S.M.

Continuant sur sa lancée, M. le Président rappelle à M. le Directeur de la S.S.M. que le poste de secrétaire de cette Association lui a été confié à TITRE PERSONNEL (ne mélangeons pas les torchons et les serviettes) et de rappeler que c'est M. X. qui a été désigné pour représenter la S.S.M.

M. le Président que le pouvoir fascine ne se sent plus. D'après vous, M. le Président, à quoi devrait donc servir la S.S.M. ? M. le Président qui vous a élu ? ne sont-ce pas les ouvriers et les retraités ?

C) — **ETABLISSEMENT DES PROCES-VERBAUX** (ou le secret des débats). Question de M. le Président (membre de la C.G.T.) : « M. X. vous avez fait prendre le brouillon de papier du P.V. du dernier conseil d'administration auprès du secrétaire, comment se fait-il que le délégué du personnel en ait eu connaissance le jour même ? »

(Il faut savoir, au comble de l'ironie, que le délégué syndical est également membre de la C.G.T. comme le Président).

M. le Secrétaire (également membre de la C.G.T.) : « fait observer que les textes diffusés sont pratiquement anonymes parce que tapés à la machine, mais ce qui est déplaisant dans la présente affaire, c'est que, par le biais du brouillon, on puisse identifier et faire état de la personne qui a dit ou fait telle chose ».

— BRAVO camarades de la C.G.T., qu'avez-vous donc à cacher ?

— N'avez-vous pas le courage de vos propos ?

— N'avez-vous pas des comptes à rendre aux Mineurs ?

— Ce qui se dit dans les réunions de bureau ou de C.A. doit donc rester secret ou être « châté » avant d'être imprimé ?

— BRAVO camarades de la C.G.T. pour cette leçon.

L'ACTION DOIT SOUTENIR LES DEMANDES D'ENTREVUES POUR REGLER LES REVENDICATIONS DES MINEURS

R. CORREIA
Secrétaire C.F.D.T.
70, cité des Bastions, LA MURE
à
Monsieur BOYER
Ingénieur en chef
des services du jour

« Monsieur l'Ingénieur en Chef,

J'ai l'honneur de solliciter une entrevue pour deux membres du Syndicat C.F.D.T., afin de vous entretenir des problèmes suivants :

- Application du protocole des Ouvriers qualifiés de métiers sur les mêmes bases qu'en Lorraine ;
- Classification des ouvriers, employés aux écritures, avantage en nature et primes ;
- Téléphonistes, prime E.M. fond chantiers hors abattage pour les journées faites au fond ;
- Transport des Ouvriers, cités de La Mure cantine des Bastions direction Villaret.

Dans l'attente d'une réponse, veuillez accepter mes respectueuses salutations.

Cette lettre a été adressée à la Direction le 23 octobre 1975. Le 17 novembre 1975 nous n'avons obtenu qu'une promesse d'être reçu BIENTOT !

HOUILLÈRES DU BASSIN DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

CATASTROPHE

MINIÈRE DE LIÉVIN

Premières Réactions de la C.F.D.T. sur le rapport du Service des Mines

Le nouveau Magistrat instructeur a remis le rapport du Service des Mines aux Parties Civiles le 27-10-1975.

Celles-ci ont jusqu'au 27 novembre 1975 pour lui faire connaître leurs observations.

La C.F.D.T. procède actuellement à l'examen et à l'étude de ce volumineux dossier (10 cm d'épaisseur) en vue de rédiger un **Mémoire** qu'elle remettra au Magistrat instructeur fin novembre.

D'ores et déjà, la C.F.D.T. exprime ses premières réactions sur les six points qui constituent les conclusions du rapport du service des Mines :

CONCLUSIONS du SERVICE DES MINES	CRITIQUES, COMMENTAIRES ET INTERROGATIONS DE LA C.F.D.T.
-------------------------------------	---

1) La tournée du gazier était-elle correctement conçue ? La réponse me paraît être positive.

— Le parcours du gazier était insuffisant (des voies et parties de voies n'ont pas été visitées parce que pas prévu dans la tournée). Les principaux effets thermiques et dynamiques se sont produits dans ces endroits non contrôlés. En ne remplaçant pas un gazier mis à la retraite, la Direction a pris un risque important puisque cette décision a conduit à réduire le parcours et à modifier le travail du gazier dans cette mine réputée pourtant **franchement grisouteuse**. La Direction savait, en prenant la décision, que le contrôle serait incomplet et moins efficace qu'auparavant.

2) L'accident aurait-il pu avoir lieu si des têtes de télégrismétrie avaient été installées dans le quartier le jour de l'accident ? La réponse est positive, sans aucun doute.

— La présence de têtes de télégrismétrie aurait pu permettre de détecter la présence du grisou avant la descente du personnel. Elle aurait également évité les explosions en chaîne qui se sont produites, en détectant les relais grisouteux qui les ont provoqués et qui ont donné une ampleur considérable à la catastrophe (plus de 3 km d'étendue).

— Le Service des Mines minimise l'efficacité de la télégrismétrie alors que le Ministre d'Ornano annonçait aux Syndicats le 9-10-1975 son intensification (234 commandés et 8 centraux nouveaux à installer). C'est pour nous un aveu d'inexistence et d'insuffisance, notamment au 3 de Liévin...

— Le Service des Mines et la Direction des HBNPC interprète le mot « exploitation » du Règlement Général en l'assimilant à « production » entretenant ainsi volontairement la confusion dans l'application de règles de sécurité, comme la télégrismétrie. Ceci est révélateur d'un état d'esprit patronal qui ne consent les investissements pour la sécurité qu'à partir du moment où il y a **production**. Pour nous, la pensée de 50 ouvriers dans un chantier en préparatoire, c'était déjà l'exploitation et donc cela nécessitait la mise en place de **tous les moyens de sécurité**, en commençant par la télégrismétrie...

3) Les galeries du quartier de 6 sillons, et en particulier le VC 1 où deux mineurs ont été autopsiés, ont-elles pu être envahies avant l'accident par du grisou, par suite de la présence de vieux travaux incomplètement murés (mur de Victorine par exemple), ou pour toute autre raison ? La réponse est négative, sans aucun doute.

— Les mineurs du VC 1 autopsiés, sont morts asphyxiés par l'oxyde de carbone et l'inhalation de poussières incandescentes produits par l'explosion. Le grisou trouvé dans leur sang en quantité importante n'a donc pu être respiré par eux qu'**avant l'explosion**. Il y avait donc bien une teneur en grisou importante dans les galeries, **avant l'explosion**. Ceci repose sur la plus élémentaire logique.

4) L'infraction à l'Article 150 du Règlement Général qui a été constatée (deux fois deux toiles au lieu de trois dans le VC 7) a-t-elle pu avoir un lien avec l'accident ? La réponse est négative, sans aucun doute.

— Le nombre réglementaire de résistances (nécessité de deux résistances continuellement fermées sur les trois) aurait permis un aérage mieux dispensé et donc évacuant plus sûrement le grisou.

5) L'infraction à l'Article 166 du Règlement Général qui a été constatée (mise en aérage descendant anticipée dans le VM 31) a-t-elle pu avoir un lien avec l'accident ? La réponse est négative, sans aucun doute.

— La réponse du Service des Mines conteste son propre pouvoir de contrôle. A ce propos, signalons que le Service des Mines n'était pas descendu dans le quartier depuis plusieurs mois. L'infraction de la Direction des Houillères confirme d'ailleurs le peu de sérieux attaché par elle et par le Service des Mines aux demandes de dérogation au Règlement Général d'exploitation des Mines. La mise en aérage descendant est une opération exceptionnelle qui doit s'accompagner de mesures particulièrement sérieuses (contrôle du point haut de la culbute par télégrismétrie — vérification de la permanence du volume d'air — pose d'arrêt barrage). La température élevée qui sévissait dans le quartier avant l'explosion tendrait à prouver que l'aérage n'était pas sans défaut...

6) Les conséquences de l'explosion auraient-elles été différentes si les arrêts barrages n'avaient pas présenté d'imperfections ? La réponse est négative, sans aucun doute.

— Nous restons persuadés que si les arrêts barrages avaient été en nombre suffisant, séparant les sections d'une façon plus importante, étant mieux entretenus pour fonctionner normalement, l'étendue du sinistre aurait été nettement plus réduite et le nombre de victimes bien moindre.

— Ici également, comme pour la télégrismétrie, le Service des Mines essaie de minimiser le rôle des arrêts-barrages. Ceci est en contradiction avec les propos du Ministre d'Ornano qui a annoncé le 9-10-1975 l'installation de 24 000 bacs en eau en 1975. C'est également ici un aveu d'insuffisance notoire.

— Rappelons que des mineurs ont été tués et traumatisés au-delà d'arrêts-barrages qui n'ont pas fonctionné !

Tout ceci nous conduit à redire, avec autant de conviction, que la Direction s'est placée, en connaissance de cause et par ses décisions et choix et quoi qu'en dise le Service des Mines, **en situation de risque**, qui peut être assimilée à un refus de porter secours à personne **en danger**.

L'enquête judiciaire doit tenir compte de cet aspect des choses et nous pensons donc qu'il y a lieu à des suites judiciaires, face aux responsabilités évidentes de la Direction des Houillères qui ressortent de l'enquête menée jusqu'alors.

La C.F.D.T. regrette que le Service des Mines, juge et partie dans l'application et le contrôle du Règlement Général de l'exploitation des Mines, n'ait pas eu l'honnêteté intellectuelle de reconnaître les imperfections, les carences, les manquements et les liens réels de ceux-ci avec la catastrophe.

En se comportant ainsi, le Service des Mines a minimisé et mis en cause son propre rôle ainsi que l'efficacité de ses moyens d'action pour améliorer l'hygiène et la sécurité dans les Mines.

GERMINAL

toujours

d'actualité !...

« GERMINAL », le spectacle du Théâtre National de STRASBOURG a été présenté en première au Théâtre Municipal de DOUAI les 21, 22, 23 et 24 octobre.

Parallèlement, les Houillères du Bassin Nord-PDC ont présenté une exposition à l'Hôtel de Ville de DOUAI, avec le thème « Du monde de GERMINAL à la mine d'aujourd'hui »... pour essayer de démontrer que l'évolution entre les deux époques a été très sensible.

Pour nous, C.F.D.T., l'époque de « GERMINAL » n'est pas révolue. C'est vouloir tromper l'opinion publique que de prétendre que « GERMINAL » c'était hier et que les choses ont beaucoup évolué !

En fait, la situation des mineurs en 1975 présente encore beaucoup de similitudes avec celle de « GERMINAL ».

Les salaires ne sont pas en rapport avec la pénibilité du métier, surtout pour les mineurs du Nord-PDC, qui sont les moins payés de FRANCE (— 24 % par rapport à ceux de LORRAINE). Dans les familles minières, les fins de mois sont encore difficiles. Les prix de tâche et l'avancement sont toujours rognés. Les amendes subsistent.

Les conditions de travail sont encore dures ; le métier reste particulièrement dangereux et la sécurité n'est pas toujours assurée au maximum (la catastrophe de LIEVIN nous le rappelle avec acuité). La silicose et la pneumoconiose ne régressent pas.

Dans les Houillères et hors de l'entreprise, des séquelles d'un paternalisme vieux de deux siècles subsistent. La dignité humaine est encore aujourd'hui trop souvent bafouée, par une hiérarchie autoritaire et disciplinaire, par la priorité absolue donnée au rendement,

par une agression au droit syndical, par une chasse aux militants, par un refus de la direction de partager le pouvoir dans l'entreprise, par un esprit de caste parfois méprisant et désobligeant pour les ouvriers, par des inégalités et privilèges d'un autre temps.

L'environnement des mineurs et de leur famille reste dégradé, dans un paysage morne et triste.

Pourtant dans ces corons se vivent des valeurs humaines extraordinaires de solidarité, de générosité, de partage, de simplicité. Que de misères, que de joies, que de souffrances, que de bonheur, partagés autour de la tasse de café du matin !

« GERMINAL » a pu laisser au spectateur un vague sentiment de fatalité. Il n'y a pas de fatalité dans la situation, le comportement, la mentalité des mineurs : pas de fatalité dans les risques du métier et face au danger et aux accidents, pas de fatalité dans la situation salariale, pas de fatalité dans le poids de la hiérarchie, pas de fatalité dans la souffrance, ni dans l'écrasement, ni dans la tristesse des cœurs et du paysage, pas de fatalité dans les privilèges des cadres.

Le syndicalisme, et la C.F.D.T. en particulier, luttent chaque jour pour faire reculer l'injustice, pour que le mineur soit plus reconnu dans sa PERSONNE (pas seulement avoir plus, mais aussi avant autant de force ETRE PLUS).

« GERMINAL » aujourd'hui c'est aussi la lutte des classes, pour une Société plus juste, plus libre, plus égalitaire, pour que les HOMMES et les FEMMES soient vraiment libres et responsables !

Jean PRUVOST.

DIFFICILE ENTREVUE AVEC LA DIRECTION GÉNÉRALE SUR LES PROBLÈMES ETAM

La Direction Générale a reçu le 13-11 les Syndicats ETAM, suite aux réunions des 14 et 30-10 et à la journée d'action revendicative du 8-11.

J.-M. LEMPEREUR, E. DELABRE, G. FLAHAUT et J. PRUVOST y représentaient la C.F.D.T.

Pendant quatre heures, nous avons assisté à une « passe d'armes » entre la D.G. et les Syndicats, le Directeur Général M. HECQUET étant particulièrement incisif avec les Syndicats, essayant d'opposer les catégories d'ETAM entre elles, les Syndicats entre eux, contestant la présence de Syndicalistes n'étant pas AM-Fond, ne voulant discuter que des AMT-Fond en rejetant les problèmes des ETAM du Jour, jouant vraiment un rôle de « patron de combat » (diviser pour régner, ne discutant qu'avec ceux capables de créer un rapport de force)...

La C.F.D.T. a réagi vigoureusement contre cette attitude, en dénonçant le procédé de division, contraire « à l'esprit d'apaisement » annoncé dans la convocation à la réunion, rejetant toute la responsabilité du conflit sur M. HECQUET qui a feint d'ignorer le mécontentement général des ETAM, qui a négligé de s'en préoccuper en laissant venir les choses, qui a tenu des propos désobligeants envers les Administratifs, etc.

Nous avons rappelé les priorités à solutionner globalement, avant toute discussion sur les points particuliers :

1°) Extension à tous les ETAM et toutes les échelles des règles d'automatisme pour les promotions ;

2°) Rattrapage immédiat pour tous les ETAM en attendant la négociation et l'application d'une nouvelle Convention Collective (3,5 % à discuter) ;

3°) Reclassement immédiat des ETAM dans les différentes échelles pour supprimer les écarts existants avec les autres Bassins ;

4°) Négociation d'une Convention Collective sur deux points principaux : les classifications, les règles de promotion et déroulement de carrière.

Après chaque intervention des Syndicats, M. HECQUET ramenait la discussion aux AM Fond, disant vouloir comprendre le sens de leur grève... et tenant compte ainsi du rapport de force qu'ils ont su créer.

Ceci est un point important à retenir et qui confirme ce que nous avons souvent dit et affirmé : seul un rapport de force peut faire reculer la Direction, surtout si celui-ci porte atteinte à la production.

Finalement, la D.G. a demandé une suspension de séance devant l'insistance des Syndicats à ne pas repartir, une fois, encore, les mains vides... ce qui ferait rebondir le mécontentement et serait nouvelle source de conflit.

A son retour, la D.G. a fait les propositions que l'on trouvera ci-après :

1°) INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE RAPPORT DES TECHNICIENS ET DES AGENTS DE MAITRISE DU FOND.

En application de la décision prise au cours de la réunion du 13 novembre 1975, l'indemnité forfaitaire de rapport des Agents de Maîtrise du fond est majorée de 2 % à partir du 1^{er} octobre 1975.

Les dispositions de la note 100/11 c — 400/884 c du 19 octobre 1973 n'étant pas modifiées, on appliquera donc les règles suivantes :

Catégorie	%	Description
Catégorie A	8 %	Chefs et sous-chefs porions, chefs de quartiers, chefs électromécaniciens
Catégorie C	2 %	Agents de maîtrise dont l'horaire peut être aménagé pour ne pas dépasser 8 h 30 de présence (passage aux lavabos exclu)
Catégorie B	5 %	Tous les autres agents de maîtrise fond non repris dans les catégories précédentes

A partir du 1^{er} octobre 1975, tous les techniciens du fond bénéficieront également d'une indemnité forfaitaire de rapport de 2 %.

La mécanographie donnera les instructions nécessaires pour le paiement du rappel correspondant au mois d'octobre.

2°) DISPOSITIONS SALARIALES PARTICULIÈRES AUX TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE DE LA SURFACE ET AUX EMPLOYÉS ADMINISTRATIFS.

Avec effet du 1^{er} octobre 1975, le coefficient hiérarchique total des techniciens et agents de maîtrise de la surface et des employés administratifs sera systématiquement majoré de 4 points.

Cette augmentation du coefficient hiérarchique total se traduit donc par l'attribution à tous les intéressés de 4 points F en sus de ceux dont ils bénéficiaient déjà éventuellement.

Ces 4 points supplémentaires, contrairement aux autres points F, devront être maintenus en cas d'avancement de classe ou de promotion à l'échelle supérieure.

La mécanographie donnera aux établissements et services les instructions nécessaires pour le paiement du rappel correspondant au mois d'octobre.

Signalons que la Direction voulait que ces 4 points hiérarchiques disparaissent lors d'une promotion ultérieure. C'est la C.F.D.T. qui a insisté pour que ceci soit accordé à titre définitif ; la D.G. a finalement accepté.

LA MISE EN PLACE DE COMMISSIONS DE TRAVAIL

pour étudier le reclassement des ETAM du Jour et les filières et avancement des TAM Fond a été adoptée.

Le calendrier suivant a été proposé pour tenir la première réunion de ces Commissions :

— TAM Fond : 21 novembre à 15 heures ;

— TAM Jour : 1^{er} décembre à 9 heures ;

— Administratifs : 2 décembre à 9 heures.

Pour attendre les conclusions de ces groupes de travail, les promotions du 1-1-1976 seront retardées en 1-2-1976 (avec effet au 1-1-1976).

LA C.F.D.T. DEMANDE LE PAIEMENT INTÉGRAL DE LEURS SALAIRES AUX MINEURS LOCK-OUTÉS LE 8 NOVEMBRE

La C.F.D.T. est intervenue par lettre, auprès de M. HECQUET, Directeur Général des Houillères, pour demander le paiement intégral des salaires perdus par les ouvriers qui n'ont pu travailler du fait de la grève des ETAM du samedi 8 novembre 1975.

La C.F.D.T. considère, en effet, que :

- d'une part, lors de grèves antérieures, la Direction a fait payer les ETAM ayant subi la grève et qu'il n'y a donc aucune raison pour que les ouvriers soient traités différemment ;
- d'autre part, la Direction qui a feint d'ignorer le mécontentement profond des ETAM et qui n'a pas cherché à régler les problèmes dans le courant de la semaine du 3 au 8 novembre, malgré la demande intersyndicale en date du 30-10-1975, porte l'entière responsabilité du conflit.

NON à la fermeture des ateliers centraux D'AUCHEL !...

Les membres du C.E. des Ateliers Centraux d'AUCHEL, réunis en intersyndicale, ont décidé d'envoyer la lettre suivante au Directeur des Charbonnages de France, le 24 octobre :

« Monsieur,

Les Membres du Comité d'Entreprise des Ateliers Centraux d'AUCHEL, réunis en intersyndicale le 20-10-75, vous font part de leur mécontentement concernant le projet de fermeture des Ateliers Centraux, prévu pour 1976. Mécontentement d'autant plus grand que la charge de réparations de matériel Houillères est si importante que nous sommes obligés de sous-traiter à l'extérieur. Nous manquons de personnel alors que des jeunes sont à la recherche d'emplois. Nous travaillons pour tous les établissements du Bassin suivant des prix d'ordre que nous respectons. Nous sommes un établissement rentable. La prolongation dans notre secteur de l'U.P. 6 de BRUAY nous procurera en 1976 une charge de travail plus importante qu'en 1975. Alors pourquoi cet arrêt injustifié ?

Nous sollicitons donc la continuation des ateliers aussi longtemps que durera l'U.P. 6 de BRUAY et que des mesures soient prises sur le plan du personnel pour faire face à la charge imposée.

Dans l'attente d'une réponse positive, recevez... »

Les Membres du C.E.

Pour la C.F.D.T.,
Théa BEDNAREK.

Pour la C.G.T.,
CLAIRET.

Signalons que cette lettre a été envoyée pour information aux Députés et Conseillers Généraux de la circonscription afin qu'ils puissent agir au plan politique pour le maintien des emplois dans un secteur déjà si critique.

NORD - PAS-de-CALAIS

GARAGES DESTINÉS AU PERSONNEL DES HOUILLÈRES

(NOTE DE LA DIRECTION)

Les règles fixées par la note de service 100/N° 9 c du 9 mai 1972 prévoyaient que les autorisations de construire un garage dans le jardin du logement attribué à un ayant-droit (ou loué à un locataire) devaient être exceptionnelles et limitées au cas où l'aménagement d'aires collectives serait impossible.

Ces règles s'étant avérées difficilement applicables, les assouplissements suivants y sont apportés à dater du 1^{er} novembre 1975 :

Cités de catégorie 1 (construites après 1945 ou dont la rénovation est totalement achevée).

La DIMO fixera dans chaque cité, en fonction des permis de lotir, des types de logement et de leur implantation par rapport à la voirie :

— les quartiers dans lesquels la construction de garage par les occupants est possible sur parcelle individuelle ;
— les quartiers dans lesquels les garages ne peuvent être construits que sur aires collectives déjà existantes ou à compléter ou à créer, leur éloignement des habitations étant limité au mieux des possibilités.

La DIMO, après avis du DIB, fixera les normes d'implantation, de construction et de réalisation de ces garages.

La DIMO s'efforcera de faire remplir les aires collectives existantes en offrant des places disponibles.

Cités de catégorie 2 (cités pouvant faire l'objet d'une opération groupée d'amélioration de l'habitat).

— 1^{er} cas : la cité, ou un quartier de la cité, fait ou fera l'objet d'une opération d'amélioration de l'habitat dans un délai inférieur à deux ans.

La DIMO fixera les zones où la construction sur parcelle individuelle est possible en fonction de la voirie — qui sera transférée dans le domaine public communal — du plan masse et des types de logements. Pour les zones de la cité où ces possibilités n'existent pas, la DIMO fixera les emplacements d'aires collectives à compléter, à aménager ou à créer pour répondre aux besoins au fur et à mesure qu'ils se présenteront.

— 2^e cas : la cité n'est pas programmée pour une opération groupée d'amélioration de l'habitat dans les deux ans.

La DIMO agira de même que ci-dessus en déterminant, a priori, le tracé du futur plan masse et les emprises de voirie qui seront transférées dans le domaine public

communal pour éviter, autant que faire se peut, des déplacements ultérieurs de garages autorisés.

— Dans les deux cas la DIMO, après avis du DIB, fixera les normes d'implantation, de construction et de réalisation de garage par les occupants.

Cités de catégories 3 et 4 (cités qui, en principe, ne feront pas l'objet d'une opération groupée d'amélioration de l'habitat).

Des autorisations de construction de garage sur parcelle individuelle, selon normes d'implantation et de construction en vigueur, continueront à être données si les conditions locales le permettent — surface de la parcelle suffisante, jardin non situé devant le logement, débouché sur la route non dangereux — tout en s'efforçant de remplir les aires correctement aménagées existantes et à distance raisonnable.

Pour ces cités il ne sera plus créé d'aires sauf pour les ensembles de logements où il ne sera pas possible de construire de garage sur parcelle individuelle.

Autres mesures :

a) Les attributions d'un emplacement par ayant-droit sur aire aménagée ancienne, récente ou à créer, ne feront plus l'objet d'une perception d'indemnité. Les indemnités perçues pour l'année 1975 restent acquises aux HBNPC.

b) Si à l'occasion d'opérations groupées d'amélioration de l'habitat — accompagnées de travaux de remise en état des voiries pour intégration dans le domaine public communal — et d'opérations groupées de constructions nouvelles réalisées sous maîtrise d'ouvrage des Houillères, de la SIA ou de la SOGIMO, des garages doivent être déplacés pour respecter les nouveaux plans de masse, ces déplacements se feront soit sur un autre emplacement sur parcelle individuelle, soit sur un emplacement sur aire collective en respectant les principes énoncés pour les cités de catégorie 2.

Une indemnité de 500 F, indexée sur l'indice INSEE Coût de Constructions (indice de base 353 pour le 2^e trimestre 1975), sera allouée pour ces transferts obligatoires aux titulaires des garages autorisés ou existants conformes aux plans types. En outre, pour le personnel handicapé, des mesures particulières pourront être prises pour aider au transport et à la manutention des éléments.

Les dispositions de la note de service 100/N° 9 c du 9 mai 1972 relatives aux garages appartenant ou construits par les Houillères restent inchangées.

INDEMNITÉS D'ELECTRICITÉ ET D'EAU POTABLE AUX EMPLOYÉS COMMISSIONNÉS ET AUX EMPLOYÉS AUXILIAIRES TITULAIRES AGÉS DE PLUS DE 21 ANS

I — CHEFS OU SOUTIENS DE FAMILLE.

A partir du 1^{er} octobre 1975, l'indemnité forfaitaire d'électricité à usages domestiques accordée par l'article 35 de la Convention aux employés commissionnés chefs ou soutiens de famille de l'un ou l'autre sexe, logés ou non par les Houillères, et étendue aux employés auxiliaires titulaires chefs ou soutiens de famille âgés de plus de 21 ans par la lettre 487/74 du 31 juillet 1974 de Monsieur le Directeur Général des Charbonnages de France, est fixée à 330 F par an.

Cette indemnité est indexée sur le prix de facturation pratiqué par le Centre E.D.F. de Douai (tarif type ménage, simple tarif, code 013, hors taxe) (1).

II — AUTRES E.T.A.M.

A partir du 1^{er} octobre 1975, les employés commissionnés et les employés auxiliaires titulaires âgés de plus de 21 ans qui ne sont ni chefs, ni soutiens de famille percevront une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à 60 % de l'indemnité des chefs ou soutiens de famille. Ce montant sera porté à 66 % de l'indemnité des chefs ou soutiens de famille pour les employés atteignant l'échelon d'ancienneté 15 ans.

III — INDEMNITÉ D'EAU POTABLE.

A partir du 1^{er} octobre 1975, les employés commissionnés et les employés auxiliaires titulaires âgés de plus de 21 ans qui ne sont ni chefs, ni soutiens de famille, percevront à ce titre une indemnité dont le montant sera 60 % de l'indemnité d'eau potable des chefs ou soutiens de famille. Ce montant sera porté à 66 % de l'indemnité des chefs ou soutiens de famille pour les agents atteignant l'échelon d'ancienneté 15 ans.

POUR LE PAIEMENT DE LA PRIME DE RÉSULTATS AVANT NOËL

La C.F.D.T. est intervenue par lettre en date du 21 novembre, auprès de la Direction du Personnel des Houillères pour demander que la PRIME DE RÉSULTATS du 2^e semestre 1975 soit payée à l'ensemble du personnel avant la NOËL (les 22 ou 23 décembre, au lieu du 30 prévu).

Cette demande fait suite au souhait largement exprimé par les travailleurs de pouvoir disposer de leur argent avant les fêtes de fin d'année.

NETTE AVANCÉE DE LA C.F.D.T. AUX ELECTIONS DE DÉLÉGUÉS MINEURS DE L'U.P. 6 DE BRUAY

NETTE AVANCÉE DE LA C.F.D.T. AUX ELECTIONS DE DÉLÉGUÉS MINEURS DE L'U.P. 6 DE BRUAY

Le 31 octobre ont eu lieu les élections pour remettre en place 3 Délégués Mineurs à l'U.P. 6 de BRUAY-EN-ARTOIS, suite à une refonte des circonscriptions.

La C.F.D.T. obtient globalement 20,16 % des voix (contre 14,37 % en 1973, soit un gain de 5,79 %) et 1 élu ; la C.G.T. obtient 73,20 % (contre 76,06 %) et 2 élus ; la C.F.T.C. (6,64 % contre 5,41 %) ; F.O. ne présentait pas de candidats.

Dans la première circonscription, la C.F.D.T. obtient 15,92 %, dans la seconde 20,64 % et dans la troisième 24,41 %.

Ce sont nos camarades Henri FILIPIAK et Serge GOUILLART qui sont élus respectivement titulaire et suppléant pour la C.F.D.T.

SYNDICAT DES MINEURS DU DOUAISSIS

A PROPOS DE SÉCURITÉ

Un des pontifes du C.N.P.F. déclarait il y a un certain temps : dans l'entreprise « le pouvoir ne se partage pas ». Cette phrase est tout à fait significative. Qui détient le « Pouvoir » n'est-il pas aussi le détenteur de la « responsabilité » en matière de sécurité et des rémunérations en conséquence ? La question peut se poser.

L'incarcération du patron d'H.G.D. par le Juge d'Instruction de CHARETTE a provoqué des « remous » parmi la « classe dirigeante ». Très vite les Entreprises ont su se mobiliser ! Comment, un Patron en Prison ! Quelle offense ! Pourtant WILLAUME, ouvrier à H.G.D., est mort, mort avec 67 % d'invalidité, occupé à un travail qu'il n'aurait pas dû accomplir, et de plus il y avait plusieurs manquements à la sécurité par la Direction de l'usine H.G.D.

Un entrepreneur est récemment écroué à Moulins, car un ouvrier, GRYGAS Michel, 52 ans, père de deux enfants fait une chute mortelle sur un chantier. Un autre accident mortel du travail avait eu lieu dans cette même entreprise auparavant pour une raison identique de sécurité mal assurée.

La Justice a déjà trap tardé pour s'attaquer « aux responsabilités coupables ». Mais il faut pousser plus loin l'analyse des motivations. Mettre systématiquement en prison un Patron toutes les fois qu'il y a un accident n'est guère une solution. A l'extrême on peut imaginer également que l'ouvrier victime, s'il est encore en vie, pourrait se trouver dans la même cellule que son patron pour négligence. Or, il faut oser le dire, des travailleurs sont poussés à prendre des risques inconsciemment ou consciemment. Ils peuvent aussi être déclarés « fautifs ».

Mais une polémique engagée à ce niveau-là n'est pas valable. Il faut aller plus loin. Tenter d'en découvrir les causes profondes.

Tout d'abord et globalement le « système » en est une des causes initiales. La compétitivité, la rentabilité, la productivité, les profits, tous ces éléments font des travailleurs des pays capitalistes des « concurrents ». Cette course se développe au sein d'une croissance dite « sauvage ».

Dans un tel contexte comment la « sécurité » peut normalement trouver son compte. La sécurité est initialement un « frein » à cette course inhumaine. Les travailleurs eux-mêmes sont dans l'engrenage du système, et ne serait-ce pas aussi pour les mêmes motivations que les travailleurs jouent quelquefois avec l'insécurité ?

C'est là le centre du problème. Et il n'y a pas d'autres réponses que d'ordre « politique ». La sécurité à 100 % est peut-être une utopie, c'est déjà aller au-delà de l'idéal.

Et si l'idéal n'est jamais atteint il permet au moins des améliorations considérables.

LE CORPS ET L'ESPRIT

Les doigts tronçonnés par la scie
montre le bonheur

Vieux front scalpé à la perceuse
il pense

Jambe coupée aux roues de wagons
il marche au rang de la Paix

L'œil brûlé par un copeau chauffé rouge
regarde l'Avenir

Son bras arraché par l'engrenage
lutte pour la Liberté

Sa gorge lacérée aux cuves des acides
chante l'amour des choses

Ses poumons décomposés à la gueule du four
respirent la joie du Monde

Le Visage défiguré par un coup de grisou
il est beau comme un premier Mai

(La Vie Ouvrière).

INDEMNITÉ D'EAU POTABLE DES EMPLOYÉS COMMISSIONNÉS, CHEFS OU SOUTIEN DE FAMILLE

— L'indemnité d'eau potable est portée à dater du 1^{er} novembre 1975 à 240 F par an (20 F par mois).

L'ECHELLE 3 et 4 = 118 587 F et 124 145 F par mois

CELA EXISTE ENCORE !...

Contrairement à certaines déclarations les bas salaires, cela existe encore aux H.B.L. Plus de 30 % d'augmentation de salaire en 1974 dit la Direction, mais malheureusement aussi certaines organisations syndicales (qui ne sont d'ailleurs jamais avec les ouvriers quand il s'agit de se battre).

OUVRIERS DE METIER JOUR

Le 17 Novembre a eu lieu à la Direction Générale des Houillères du Bassin de Lorraine une réunion concernant l'application du protocole des Ouvriers de Métier, en particulier en ce qui concerne la polyvalence.

D'entrée il faut donner connaissance de différents points que la D.G. a précisé et concernant le protocole d'accord des Ouvriers de Métier.

— L'ACCESSION A LA CATEGORIE 9

Pour le moment 3,22 % des Ouvriers de Métier sont en 9. La D.G. prétend ne jamais avoir limité la promotion en 9.

Seuls les chefs de service ont limité la promotion, mais que de toute manière s'il y avait trop de promotion la D.G. se réserve le droit d'intervenir et de limiter. Car si trop d'ouvriers avaient des responsabilités particulières ce ne seraient plus des responsabilités particulières !

— L'ACCESSION EN 7 APRES 3 ANS DE 6, AVEC PROBATION ET PLACE DISPONIBLE

• Réponse de la Direction Générale :

Comme il n'y a pas de place disponible, cette règle ne s'applique pas en Lorraine.

— LE SERVICE MILITAIRE ET LE TEMPS D'APPRENTISSAGE

Ne sont toujours pas pris en compte pour le calcul de l'ancienneté.

— SUR LE PROBLEME DE LA POLYVALENCE

La Direction a décidé que la polyvalence sera définie comme suit :

- Il faut exercer 2 métiers qui sont sanctionnés par des P.I.
Il faut passer ces 2 P.I.
Ce second métier doit être exercé au moins 7 postes par mois et 3 mois de suite ; ou pendant 3 mois à 1/3 du temps de travail.
- Actuellement ceux qui sont en 5 et 6 doivent passer les 2 P.I.
- Ceux qui sont en 7 et 8 actuellement peuvent obtenir une attestation de reconnaissance de P.I. où en cas de refus passer ce second P.I.
Et tous, bien sûr, remplir les conditions du chapitre I.
Pendant ces mois paiement d'une prime de 5 PH.
- Polyvalence en cas de remplacement d'un emploi autre que ouvrier de Métier.
- Paiement de 5 P.H. pendant ce remplacement et maintien de la catégorie.
- Si l'emploi est classé plus haut que la catégorie de l'O.M. qui la remplit : pas de promotion prévue pour le moment.

• EN CONCLUSION

Si la C.F.D.T., avec les travailleurs a imposé une promotion garantie à l'ancienneté pour les O.M., il s'avère que, dans le cadre du protocole d'accord, la D.G. se réserve le droit de bloquer tous les autres moyens de promotion.

- elle bloque les places disponibles pour l'accession en 7 après 3 ans en 6.
- elle bloque les places de « responsabilité particulière » pour le passage en 9.
- elle se réserve le droit d'appliquer la fameuse règle des 7 postes pour la reconnaissance de la polyvalence, on comptera le nombre de gars mutés au bout de 6 postes ou deux deuxième mois ! ROCHE lui même a dit que c'était la politique de la D.G.

En définitive il ne faut pas attendre de grande promotion autre que celle à la tête du client.

L'action sera encore nécessaire pour obtenir des règles précises et où tous peuvent en profiter.

B. VILBOIS

QUI SONT-ILS CES LAISSES POUR COMPTE ?

Beaucoup d'ouvriers du jour bénéficient d'une catégorie garantie soit par l'article 11, soit par la règle des 15 ans en 5 et 5 ans comme piqueurs, ou par la règle de 15 ans dans la même échelle. Ils sont donc surclassés pour le travail qu'ils font, voilà les arguments des Directions des H.B.L.

Il faut tout d'abord dire que les ouvriers se sont battus pour avoir un minimum de garanties et que ce n'est pas le bon cœur de la D.G. qui y est pour quelques chose.

De plus tous les ouvriers qui travaillent au jour n'ont pas de garanties. Tout simplement :

- Parce qu'ils ont été embauchés au jour.
- Parce qu'ils ont eu un accident.
- Parce qu'ils ont été mutés par la D.G. dans les années 65 à 69 pour « surnombre » et sans aucune garantie.
- Parce qu'ils ont une maladie professionnelle.

OUI, camarades, les bas salaires, c'est-à-dire les salaires qui ne permettent pas de vivre décemment c'est encore une réalité. Dans ce cas là, pas question de vacances, pas question d'avoir de la viande tous les jours et pour toute la famille, pas question pour les enfants ou du moins pour tous les enfants de poursuivre des études supérieures, même s'ils en ont ont la capacité.

OU RETROUVE-T-ON CES TRAVAILLEURS ?

- chez le personnel féminin,
- au carreau (parc à bois, parc à fer)
- dans les vestiaires,
- aux travaux de voirie, espaces verts etc... (service immobilier)
- au quartier reclassement.

En fait dans tous les travaux de nettoyage et de manutention.

Camarades, les travaux faits par ce personnel sont indispensables à la vie de l'entreprise. Ces travaux sont pénibles et insalubres. Ils méritent une rémunération correcte. De plus chaque ouvrier, chaque ouvrière doit avoir un salaire pour pouvoir vivre et faire vivre sa famille.

La C.F.D.T. revendique avec force un salaire minimum pour le jour de 2000 F. Cela n'est pas de la démagogie. Au contraire, c'est de la démagogie de prétendre le contraire surtout quand cela vient de gens qui gagnent 1 à 3 millions par mois, soit plus qu'un ouvrier dans toute une année...

Jean-Marie SPAETH

LA DEQUALIFICATION DU TRAVAIL : UNE REGLE D'OR POUR LA DIRECTION GENERALE

Dès 1969, la C.F.D.T. a agi avec les travailleurs contre le déclassement du personnel (grève de la carrière). Ce qui a abouti au protocole de Décembre 1969 sur les mutations pour raisons économiques.

Mais la Direction n'a pas reculé dans sa volonté de faire payer aux ouvriers son incapacité de gérer sainement l'entreprise.

En 1970, sous la pression des travailleurs, (grève dite des 4 postes) la D.G. est obligée de revoir les Conventions Collectives. Cela fut une nouvelle fois le moyen, non plus de déclasser de petits groupes d'ouvriers isolés entre eux, et en trop petit nombre pour réagir, mais ce fut le déclassement des EMPLOIS. La méthode dite de qualification du travail, que la C.F.D.T. seule a toujours refusé en était la justification.

Mais les travailleurs ne s'y sont pas trompés. Dès Juillet 1971 les ouvriers du Lavoir se sont battus, contre cette méthode, contre le déclassement des emplois.

En Janvier et Avril 1974 les ouvriers ont posé leur revendications et engagé l'action. Cela a permis entre autre d'obtenir le maintien de l'échelle à tous les ouvriers. En effet il n'existe rien pour le jour, en cas de maladie ou d'insuffisance physique, comme garantie salariale.

LA D.G. NE RECULE DEVANT AUCUN SACRIFICE

Qui les directeurs du bassin et des Charbonnages (nommés par le Gouvernement) ne reculent devant rien pour toujours en demander plus aux ouvriers et toujours payer moins.

Que constatons-nous ?

De plus en plus on retrouve à des postes de travail tenus jusque là par les ETAM, du personnel OUVRIER ; où pour un même travail les uns sont classés « ETAM » les autres « OUVRIERS ».

— Quelques exemples :

Les exemples ne manquent pas et tous les ouvriers et ETAM peuvent le voir autour d'eux, dans les magasins, dans les bureaux administratifs, chez les préparateurs, dans les ateliers du jour, au service chemin de fer etc...

Ce qui pour la C.F.D.T. est important, c'est que l'action s'engage.

Les standardistes et les télévigitistes sont entrés en action non pas pour le plaisir d'être classés ETAM, non ; mais parce que eux, comme tout le personnel des Houillères avec la C.F.D.T. demande l'uniformisation des avantages en nature.

Ce que veulent les standardistes et télévigitistes, c'est que pour le même travail ils aient la même rémunération.

Au nom de quoi (la Direction est d'ailleurs incapable d'y répondre) certains standardistes et télévigitistes sont classés ETAM échelle 7 et 8 et d'autres OUVRIERS échelle 5 ; CELA POUR LE MEME TRAVAIL ?

Les ouvriers des B.A. classés contrôleurs des plaques ou auxiliaires de bureau du siège de MERLEBACH ont observé le 3 Novembre une grève de 24 heures. Cela pour manifester leur mécontentement. On constate qu'il y a 5 à 6 échelles de différence (plus les avantages en nature) entre l'ouvrier assis à un bureau et l'employé assis au bureau voisin.

AU NOM DE QUOI CETTE DIFFERENCE ?

Au nom du travail fait ? certainement pas ; il n'y a pas tellement longtemps il y avait des ETAM à cet endroit.

Au nom de la qualification ? Certainement pas puisque le travail se fait et se fait correctement.

Camarades, cela suffit !

Il faut s'organiser, il faut qu'ensemble on se batte contre cette nouvelle manière de la D.G. de faire faire le travail en payant de moins les ouvriers.

La position de la C.F.D.T. n'est pas une position contre les ETAM, bien au contraire (les conventions collectives ETAM en sont la preuve).

La C.F.D.T. ne peut accepter que les ouvriers restent pendant 20 ou 30 ans des « Auxiliaires » de bureau etc... des aide-géomètres, ou aide-maquetiste etc... des adjoints de Pierre ou de Paul, etc...

Les ouvriers ne sont pas des travailleurs de 2^e zone. Ils ont une qualification. Ils ont le droit d'avoir le même salaire que n'importe qui, lorsqu'ils font le même travail. Ils demandent :

- que leur qualification soit reconnue et rémunérée,
- qu'un déroulement de carrière soit négocié,
- qu'une formation adaptée soit mise en place,
- que pour des emplois identiques il y ait un classement et une rémunération identiques.

Section C.F.D.T. Jour

Sanctionnés parce qu'ils ont donné la priorité aux travaux d'entretien et de sécurité !

Incroyable mais vrai. Des Mineurs ont été sanctionnés aux Mines de Potasse parce qu'ils ont, sur proposition des organisations syndicales, accordé la priorité aux travaux d'entretien et de sécurité.

• LES FAITS

Compte tenu de la situation actuelle des MDPA, les organisations syndicales avaient décidé le 17 Octobre d'appeler le personnel à ne pas faire de production pendant trois heures pour se consacrer à des travaux d'entretien et de sécurité. Cette forme d'action avait un double avantage. D'abord parce qu'elle donnait la priorité aux travaux d'entretien et de sécurité (les mines en ont bien besoin) et ensuite parce qu'elle tenait compte de la situation de l'entreprise qui se caractérise par un niveau de stocks très élevé.

Alors que les travailleurs voulaient appliquer le mot d'ordre des organisations syndicales, ils se sont heurtés aux directives de la direction générale qui a demandé au personnel d'encadrement de refuser tout travail d'entretien et de sécurité pour exiger du personnel l'application de la seule directive : PRODUCTION !

Des travailleurs ont néanmoins appliqué le mot d'ordre des organisations syndicales. Ils ont été destinataires d'un avertissement et victimes d'une réduction de salaires de 2 heures. Pourtant, ils étaient au fond et voulaient travailler.

• QUELQUES REFLEXIONS

- 1.) La décision de la direction générale des MDPA illustre bien que toutes les déclarations sur sa volonté d'améliorer les conditions de travail et de sécurité dans les mines ne sont que des phrases creuses... Sanctionner des travailleurs parce qu'ils ont voulu mettre les travaux d'entretien et de sécurité avant la production démontre à l'évidence que les travailleurs sont les victimes du conflit permanent qui existe entre le « rendement et la sécurité ».
- 2.) Ce fait illustre d'une façon évidente que dans le système capitaliste et même dans une entreprise nationalisée, quoique l'on en dise, la production prime sur tout le reste. Au nom de la production, on sanctionne des mineurs qui ont voulu donner une autre priorité à leur travail. Il y a quelques années, il faut le rappeler, au nom de la productivité, on a introduit à Amélie une méthode d'exploitation contre l'avis des organisations syndicales et du personnel et que la direction a été obligée d'abandonner après qu'elle ait coûté la vie à plusieurs mineurs.
- 3.) Cette décision illustre aussi nous semble-t-il l'hypocrisie de certaines campagnes de sécurité faites dans les entreprises « Mineur assure ta sécurité » fut un thème utilisé aux MDPA. Mais enfin, c'est ce qu'ils ont fait le 17 Octobre et parce qu'ils l'ont fait, ils ont été sanctionnés. Cela est inadmissible.

En fait, « Mineur assure ta sécurité », cela veut dire pour la direction : ... à condition de ne pas compromettre la production.

- 4.) La vraie raison de la décision de la direction des MDPA n'est-elle pas à rechercher dans les faits que ce sont les Mineurs, eux-mêmes qui, le 17 Octobre, ont décidé de donner la priorité aux travaux d'entretien et de sécurité et que la direction a eu peur pour son pouvoir ? Mais enfin ? Quand est-ce que les directions d'entreprise comprendront que les travailleurs n'acceptent plus de travailler dans n'importe quelles conditions et qu'ils veulent intervenir

sur tout ce qui concerne l'organisation de leur travail et en particulier, sur leurs conditions de travail et de sécurité ?

Nous avons voulu publiquement rapporter ce fait. Il est significatif et devrait faire réfléchir tout ceux qui s'interrogent sur la nature du type de développement que nous impose le capitalisme.

La C.F.D.T. s'oppose à la décision de la direction générale. Elle mettra tout en œuvre pour que l'action pour l'amélioration des conditions de travail et de sécurité se développe. Produire oui, mais d'abord en donnant la priorité à l'Homme... tout simplement.

Barème des Pensions et Prestations de la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines

VALABLE A PARTIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1975

moins de 16 ans. Cette allocation n'est pas cumulable avec les prestations familiales.

MAJORATION POUR LES PENSIONS LIQUIDÉES AVANT LE 1-07-71 :

Le montant annuel des pensions liquidées avant le 1-07-71 est majoré forfaitairement d'un supplément égal à un trimestre et demi soit :

- a) pension d'invalidité générale et de vieillesse : **149,01 F.**
- b) pension d'invalidité professionnelle : **101,61 F.**
- c) pension de veuve, avec au moins 60 trimestres de service du mari : **74,95 F.**
- d) pension de veuve, avec entre 12 et 59 trimestres de service du mari : **50,80 F.**

MINIMUM ANNUEL DES RENTES :

Ce minimum pour moins de 15 années de service, non revalorisable dans le cadre de la coordination, lorsque le titulaire est âgé d'au moins 65 ans : **565,23 F.**

Les allocations spéciales (art. 154) et les indemnités cumulables (art. 152) restent, depuis des années, à nouveau sans changement à leur ancien taux.

Une augmentation de 2,685 % sur les taux des prestations de la C.A.N., valable depuis le 1^{er} Juillet 1975 porte les différentes prestations aux montants suivants :

ALLOCATION AU DÉCÈS (art. 123) :

3 565,75 F, plus **496,79 F** pour chaque orphelin de moins de 16 ans.

INVALIDITÉ GÉNÉRALE (art. 133) :

11 992,80 F plus **99,94 F** pour chaque trimestre en sus de 120 (plus de 66 2/3 % d'incapacité).

INVALIDITÉ PROFESSIONNELLE (art. 138) :

812,88 F plus **67,74 F** pour chaque trimestre en sus de 12 (entre 50 et 66,1/3 % ou perte de salaire de 20 %).

PENSION NORMALE DE VIEILLESSE (art. 147) :

11 992,80 F pour 30 années de service plus **99,94 F** pour chaque trimestre en sus de 120.

PENSION PROPORTIONNELLE DE VIEILLESSE (art. 148) :

5 996,40 F pour 15 années de service plus **99,94 F** pour chaque trimestre en sus de 60.

PENSION DE RÉVERSIBILITÉ (art. 155) :

(accordée aux veuves dont le mari justifiait 60 trimestres de service au moins).
2 998,20 F plus **49,97 F** pour chaque trimestre en sus de 60.

PENSION DE RÉVERSIBILITÉ (art. 156 et 157) :

(accordée aux veuves dont le mari est décédé en activité de service, ou bénéficiait d'une pension d'invalidité générale ou professionnelle).
496,44 F plus **33,87 F** pour chaque trimestre en sus de 12.

ALLOCATION D'ORPHELINS (art. 164) :

361,42 F par mois pour chaque orphelin âgé de moins de 16 ans. Cette allocation est doublée pour les orphelins de père et de mère.

ALLOCATION POUR ENFANT A CHARGE (art. 171) :

270,96 F par mois et par enfant à charge de

Majoration des Retraites Complémentaires U. N. I. R. S.

Suite à une information de la C.A.R. C.O.M., datée du 12 Novembre et reçue le 14 Novembre 1975, il ressort que le Conseil d'Administration de l'U.N.I.R.S. a décidé, au cours de sa réunion du 5 Novembre 1975, de procéder à une majoration de **11,3 %** sur la valeur du point valable depuis le 1-07-75 et ceci à partir du 1^{er} Janvier 1976.

Cette décision porte la valeur du point annuel à :

0,708 F et **0,177 F** la valeur trimestrielle.

« LE JOURNAL DU MINEUR »

Organe Mensuel
de la Fédération Nationale des Mineurs
C. F. D. T.

Secrétariat administratif :
59500 DOUAI — Tél. 88.61.86
35, rue des Ferronniers

ABONNEMENTS

1 an 10,00 F
Soutien 20,00 F
Propagande 30,00 F

Le numéro : 1,00 F

C. C. P. : LILLE 3.773.92

Gérant : Jean PRUVOST

IMPRIMERIE DU MERCURE S.A.
49500 SEGRÉ